

EXPLANATORY NOTES

This measure would apply to every person engaged in any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada. Its purpose is to ensure him complete equality of treatment as a person regardless of race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin, whether in employment, in residential or business accommodation or in access to other facilities or services customarily available to the public.

This measure is also designed to further, in Canada, the Declaration of Human Rights determined by the United Nations and marked by Human Rights Year in 1968.

A Human Rights Commission should be set up to administer the Act. It should consist of two divisions, one to consider complaints and studies on the basis of sex, the second on the basis of the other listed headings. However, as it is not within the rights of a private Member to propose measures involving government expenditures, such a proposal cannot be included in this Bill.

NOTES EXPLICATIVES

La présente mesure s'applique à ceux dont l'emploi se rattache à un ouvrage, une entreprise ou une affaire qui est du ressort législatif du Parlement du Canada. Elle a pour objet d'assurer à ceux-ci l'égalité sans réserve, quelle que soit leur race, leur croyance, leur couleur, leur sexe, leur nationalité, leur ascendance ou leur lieu d'origine, en tout ce qui touche à l'emploi, à l'habitation ou à l'établissement d'un lieu d'affaires, ou aux facilités ou services habituellement mis à la disposition du public.

Cette mesure entend favoriser au Canada l'application de la Déclaration des droits de l'homme, établie par les Nations Unies et commémorée par l'Année de la Déclaration des droits de l'homme en 1968.

Pour administrer la loi, il serait opportun d'établir une Commission des droits de l'homme composée de deux sections, dont l'une serait chargée d'étudier les griefs et de faire les enquêtes que suscitent les questions de sexe en matière d'emploi, et dont la seconde étudierait les problèmes groupés sous les autres rubriques. Cependant, comme un simple député ne peut proposer de mesures comportant des dépenses d'argent pour le gouvernement, une proposition de cet ordre ne peut pas être incluse dans ce bill.